ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne décrite à l'article 3, à laquelle la législation d'une Partie s'applique, a les mêmes droits et obligations en vertu de cette législation qu'ont les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

- 1. Sauf dispositions contraires du présent accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent accord, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que cette personne réside sur le territoire de l'autre Partie.
- 2. Une allocation et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
- 3. Sauf dispositions contraires du présent accord, les prestations payables à une personne décrite à l'article 3 sont également versées quand cette personne réside sur le territoire d'un État tiers.